



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension des activités, mesures conservatoires
et mise en demeure de régulariser les activités du site situé lieu-dit "Maunier" ,
exploité par la société « Carrières de Saint-Baillon » , à Flassans-sur-Issole

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8 et L511-1 et suivants, L541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var , sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 2.b) : (Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2) installation de stockage de déchets non-dangereux autre que celle mentionnée au point 3, b) autres installations que celles mentionnées au a)) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716 : (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière, lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à son activité, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrières de Saint-Baillon », le 3 novembre 2022, et transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par lettre du 7 décembre 2022 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite du 3 novembre 2022, le stockage de plusieurs centaines de tonnes en mélange de matériaux inertes et de déchets non-inertes tels que déchets plastiques, contenants divers en métaux, déchets de bois, déchets provenant de démolition de bâtiment (plastiques, polystyrène), activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b) ;

Considérant que ces déchets sont ensuite poussés pour combler la zone de remblaiement et que le volume total de déchets non-autorisés déjà enfouis n'est pas connu ;

Considérant que, compte-tenu du volume de déchets entreposés, l'installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 2.b) : (Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2) installation de stockage de déchets non-dangereux autre que celle mentionnée au point 3, b) autres installations que celles mentionnées au a)) ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'autorisation pour cette activité en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, le jour de la visite susvisée, un très important volume de végétaux, broyés et non-broyés, dont le volume en mélange a été estimé à plus de 6 000 m³, ce niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) doivent être exploitées en respectant des règles beaucoup plus contraignantes que les installations de remblaiement, comme, par exemple, une fondation et des parois étanches et un système de drainage permettant de capter les eaux pluviales après infiltration en vue d'éviter de polluer les sols et nappes souterraines ;

Considérant l'absence de tout dispositif de confinement et de prévention des pollutions souterraines ;

Considérant le risque potentiel encouru par la ressource en eau au droit de la carrière localisée au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) des forages de Nicopolis ;

Considérant la masse très importante de déchets verts entreposés sans mesure de prévention et/ou de protection contre le risque d'incendie ou d'autoéchauffement ainsi que le sous-dimensionnement des moyens de défense incendie présents sur site ;

Considérant que l'ensemble de ces déchets, dont la nature n'est pas identifiée, présentent donc un caractère potentiellement dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que le fonctionnement des installations, sans les autorisations requises, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L171-7 de ce même code, en mettant en demeure la société « Carrières de Saint-Baillon » de régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les délais qui lui sont impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1 : Suspension d'activités

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement :

Les activités irrégulières de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de **transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes**, exploitées au lieu-dit « Maunier » par la société « Carrières de Saint-Baillon », dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Selves » à (83340) Flassans-sur-Issole, sont suspendues, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de cessation déposée par l'exploitant.

La suspension de ces activités ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la levée des risques incendie et de pollution des eaux.

Article 2 : Salaires, indemnités et rémunérations

En application de l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Mesures conservatoires

- L'exploitant prend sans délai toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et, notamment, le gardiennage et la sécurité de l'installation si celles-ci sont rendues nécessaires ;
- Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure l'affichage, à l'entrée du site, des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire :

- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation des déchets visibles en surface et non autorisés à l'article 2.4.3.3. A) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours au terme de l'évacuation totale des déchets les justificatifs de ces évacuations (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc).

Ces mesures sont applicables dès la notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de l'installation.

Article 4 : Régularisation

En application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société « Carrières de Saint-Baillon », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations ;

➤ **Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :**

- soit en déposant un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b) pour une installation de stockage de déchets non-dangereux conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sous un délai de 9 mois.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6.1.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

L'exploitant devra dès lors évacuer les déchets qu'il peut retirer (ceux avant enfouissement) vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

➤ **Pour l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes :**

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 3 mois.
- soit en réduisant son niveau d'activité au titre de la rubrique 2716. L'exploitant devra dès lors :

- sous un délai de 15 jours :
 - transmettre à l'inspection de l'environnement un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis ;
 - évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ;
- sous un délai d'1 mois :
 - transmettre à l'inspection de l'environnement un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 3 et 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société « Carrières de Saint Baillon ».

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le 19 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI